

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 rabiaa II 1435 – 18 février 2014

157^{ème} année

N° 14

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction..... 451
- Arrêté du ministre de la justice du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction 451
- Arrêté du ministre de la justice du 27 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction..... 452

Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

- Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 24 janvier 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 26 février 2013 portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement..... 453

Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 24 janvier 2014, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants 454

| | |
|--|-----|
| Arrêté du ministre des finances du 24 janvier 2014, fixant les procédures d'application des dispositions des articles 72 bis, 72 ter et 72 quater de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009 | 454 |
| Ministère du Transport | |
| Arrêté du ministre du transport et du ministre du commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce..... | 455 |
| Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières | |
| Décret n° 2014-895 du 27 janvier 2014 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises au gouvernorat de Bizerte, nécessaires à l'aménagement d'un passage supérieur « OA10 » de la borne kilométrique 20 de l'autoroute Tunis-Bizerte et ses annexes | 465 |
| Décret n° 2014-896 du 27 janvier 2014 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aâouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite à l'est de la Zone Ksar Ghilene). | 466 |
| Ministère du Développement et de la Coopération Internationale | |
| Décret n° 2014-897 du 27 janvier 2014 , portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 5 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui aux réformes de la protection sociale | 466 |
| Décret n° 2014-898 du 27 janvier 2014 , portant approbation de la convention du don conclue à Tunis le 7 janvier 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine | 467 |

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 3 février 2014, au profit des greffiers de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal est de quatre (4) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011 -6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003.

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction, tel que modifié par l'arrête du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 3 mars 2014, au profit des greffiers adjoints de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier est de trois (3) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante six (66).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la justice du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade greffier adjoint de juridiction, tel que modifié par l'arrête du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 3 mars 2014, au profit des huissiers des juridictions titulaires dans leur grade, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2. - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction est de (3) mois.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante six (46).

Art 4. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 24 janvier 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 26 février 2013 portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret n° 2013-5196 du 31 décembre 2013, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013, portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 juin 2013, portant nomination des membres de la commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 et de l'article 7 du l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013, portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement et remplacées par ce qui suit :

Article 6 (nouveau) - La commission médicale présente son avis concernant l'existence d'une relation de causalité entre les soins suivis par le blessé et les dépenses qui leur sont afférentes tout en sollicitant leurs remboursements et la blessure qui était à la base de son inscription dans la liste préliminaire de « blessés de la révolution », le ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle procède à l'élaboration des décisions individuels concernant les montants qui ont été dépensés aux soins et dont la commission a prouvé leur relation avec la blessure, par la suite, il les ordonnance sur le budget du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

De même, la commission médicale assure le suivi des cas urgents des blessés, prévus à l'alinéa précédent, et propose les soins, les diagnostics, les analyses et les interventions médicales dont leurs états de santé les exigent et entre autres l'hébergement aux organismes publics de santé ainsi qu'aux cliniques privées en Tunisie ou à l'étranger.

Article 7 (nouveau) - Les dépenses de rémunération des membres de ladite commission sont imputées sur le budget du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2014.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 24 janvier 2014, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu la circulaire de la banque centrale de la Tunisie n° 2000-3 du 27 mars 2000, portant fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêts effectifs moyens sur les crédits bancaires, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2013-12 du 3 octobre 2013,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2013 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaires.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2013 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2014.

| Catégorie des concours | Taux d'intérêt effectif moyen (%) | Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%) |
|---|-----------------------------------|--|
| 1- Leasing mobiliers et immobiliers | 9,21 | 11,05 |
| 2- Crédits à la consommation | 8,23 | 9,87 |
| 3- Découverts matérialisés ou non par des effets | 8,26 | 9,91 |
| 4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques | 7,63 | 9,15 |
| 5 - Affacturage | 8,00 | 9,60 |
| 6- Crédits à long terme | 6,93 | 8,31 |
| 7 - Crédits à moyen terme | 7,06 | 8,47 |
| 8- Crédits à court terme découverts non compris | 6,69 | 8,02 |

Tunis, le 24 janvier 2014.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 24 janvier 2014, fixant les procédures d'application des dispositions des articles 72 bis, 72 ter et 72 quater de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009 et notamment les articles 72 bis, 72 ter et 72 quater,

Vu la résolution du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et les résolutions s'y rapportant prises dans le cadre de l'article 7 de la charte des Nations Unies,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures d'application des articles 72 bis, 72 ter et 72 quater de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée et ayant trait au gel des biens des personnes ou organisations déterminées par la liste unifiée du comité des sanctions créé en vertu de la résolution du conseil de sécurité 1267 (1999) du 15 octobre 1999.

Art. 2 - Il est ordonné, en vertu du présent arrêté, aux personnes et aux établissements énumérés par l'article 74 de la loi n° 2003-75 susvisée, le gel des biens, tels que définis par l'article 72 bis de la même loi et appartenant aux personnes et entités déterminées par le comité des sanctions visé à l'article premier du présent arrêté.

Il est également ordonné, en vertu du présent arrêté, aux personnes et établissements visés à l'article 74 de la loi n° 2003-75 susvisée la levée du gel sur les personnes et les organisations dont le lien avec les crimes terroristes n'est plus établi par les instances onusiennes compétentes.

A cet effet, les personnes et les établissements énumérés par l'article 74 de la loi n° 2003-75 susvisée doivent prendre connaissance de la liste unifiée du comité des sanctions visé à l'article premier du présent arrêté directement sur le site officiel de ce comité ou sur le site officiel du ministère des finances.

Art. 3 - Les personnes et les établissements visés à l'article 74 de la loi n° 2003-75 susvisée doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et déclarer au ministre chargé des finances toutes les opérations de gel qu'elles ont effectuées et lui communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de la décision du gel.

Les renseignements et documents obtenus conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles du présent arrêté.

Art. 4 - La personne concernée par la décision du gel ou son conjoint ou son représentant peut demander au ministre chargé des finances d'ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés pour couvrir les dépenses nécessaires en règlement des biens alimentaires, des loyers ou du remboursement des prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des redevances de services collectifs ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondantes à des services juridiques ou de charges ou frais correspondant à la garde et à la gestion normales des biens gelés.

Le ministre chargé des finances peut ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés pour couvrir les dépenses nécessaires à condition que le comité des sanctions visé à l'article premier du présent arrêté ne prenne une décision contraire après l'expiration d'un délai de 48 heures à partir de la date à laquelle il a été informé de façon immédiate de cet avis par voie diplomatique.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dépenses exceptionnelles ordonnées par le comité des sanctions visé à l'article premier du présent arrêté au vu d'une demande présentée à cet effet au ministre chargé des finances par le concerné par le gel ou son conjoint ou son représentant.

Art. 6 - Toute personne physique ou morale dont les biens sont gelés, peut demander la levée du gel sur ses biens, si elle prouve que cette décision a été prise à son encontre par erreur.

La demande de levée du gel est présentée au ministre chargé des finances accompagnée de tous les justificatifs qui prouvent cette erreur.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2014.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport et du ministre du commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce.

Le ministre du transport et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 131,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993 et par le décret n° 95-142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999, portant homologation des tarifs maxima de la manutention portuaire, tel que modifié et complété par l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 12 mars 2002,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

Article premier - Est homologué le tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes du commerce prévu au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999, tel que modifié et complété par l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 12 mars 2002, susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2014.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Abdelwahab Maater

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Barème du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce

Article premier - Définitions des termes utilisés

Aux fins du présent barème on entend par :

- **Séance de travail** : La durée normale d'une séance de travail notamment pour le chargement ou le déchargement des navires et pour la réception, le stockage, la préservation et la livraison des marchandises au port telle que fixée par la réglementation en vigueur.

- **Séance de travail intermédiaire** : C'est la durée d'une demi-séance de travail.

- **Equipe de travail** : Le personnel chargé du chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes du commerce et relevant de l'entrepreneur de manutention.

- **Travaux effectués en heure de partance** : Les travaux effectués durant l'heure supplémentaire après la dernière séance de travail et ce, afin d'achever les opérations de chargement et déchargement pour accélérer le départ du navire.

- **Equipe de travail pour le « compte du capitaine »** : l'équipe de travail commandée par le capitaine du navire, pour effectuer des tâches spécifiques telles que : le balayage et le nettoyage des cales, la manipulation des marchandises, la mise en place et le retrait du bois de fardage et le groupage ou le dégroupage des marchandises transportées dans des unités de charges.

- **Saisissage et dessaisissage des remorques à bord du navire** : les opérations de la mise des chaînes et de l'accrochage pour le maintien de la remorque à la structure du navire ainsi que sa stabilisation après le chargement, l'enlèvement des chaînes et le décrochage de la remorque avant son déchargement ».

Article 2 - Champ d'application

Le présent barème fixe le tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce applicable uniformément de jour comme de nuit tout au long de l'année.

Il s'applique aux opérations de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises effectuées dans tous les ports maritimes de commerce tunisiens dans les conditions normales de chargement et déchargement, en considération des limitations de responsabilité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Il s'applique aux opérations directes de chargement et déchargement des marchandises de bord à quai ou vice-versa sous la surveillance et la direction de l'équipage du navire et aux opérations de manutention et de gardiennage dans le port sur terre-pleins et hangars, aux transferts des marchandises, ainsi qu'à leur réception ou à leur livraison matérielle aux ayants-droit.

Article 3 - Définition des opérations de déchargement des marchandises

Les opérations de déchargement des marchandises comprennent :

a) Pour les navires polyvalents :

Le désarrimage de la marchandise déjà dessaisie, la prise en cale, la mise à quai par panneau ou par portière, à l'aide des outillages portuaires, ou à défaut par les appareils du bord et de tout autre moyen choisi par l'entrepreneur de manutention, le hissage, le décrochage de la palanquée, le transfert sur terre-pleins couverts ou découverts dans l'enceinte du port, la reconnaissance et la livraison matérielle des marchandises aux ayants-droit.

b) Pour les navires rouliers :

La prise de la marchandise déjà dessaisie dans les garages, cales ou pontées prête à être déchargée, à l'aide de tous moyens choisis par l'entrepreneur de manutention, le transfert sur terre-pleins couverts ou découverts dans l'enceinte du port, la reconnaissance et la livraison matérielle des marchandises aux ayants droit.

c) Pour les navires porte-conteneurs :

La prise de la marchandise déjà dessaisie prête à être déchargée, à l'aide des outillages portuaires, ou à défaut par les appareils du bord, ou tout autre moyen choisi par l'entrepreneur de manutention, le hissage, le décrochage du conteneur, le transfert sur terre-pleins couverts ou découverts dans l'enceinte du port, la reconnaissance et le transfert du conteneur dans une zone réservée à cet effet, ainsi que sa livraison matérielle aux ayants-droit.

Article 4 - Définition des opérations de chargement des marchandises

Les opérations de chargement des marchandises comprennent :

La réception, la reconnaissance de la marchandise, son entreposage sur terre-pleins couverts ou découverts à l'intérieur de l'enceinte du port, son transfert, sa mise à quai et sa mise sous-palan, l'accrochage de la palanquée, la mise à bord par panneau ou portière ou garage et son arrimage à l'aide des outillages portuaires, ou à défaut par les appareils du bord et tout autre moyen choisi par l'entrepreneur de manutention.

Article 5 - Définition des opérations de manutention des marchandises

Les opérations de manutention sur terre-pleins et hangars au chargement et déchargement comprennent le stockage, le rangement, le gerbage, ainsi que le gardiennage de la marchandise pendant 48 heures, avant son chargement et après son déchargement.

Les opérations de manutention du sel marin en vrac, des briques de construction, des grignons d'olives en vrac, de la ferraille métallique et du sable en vrac sur terre-pleins et hangars, au déchargement ou chargement, comprennent le stockage, le rangement, le gerbage, le cas échéant, ainsi que le gardiennage durant le séjour de ces marchandises dans le port.

Article 6 - Conditions normales de chargement et déchargement des marchandises

Le présent barème s'applique aux opérations de chargement et déchargement des marchandises dans les conditions normales cumulatives ci-après :

- * marchandises saines,
- * en bon état de conditionnement,
- * à l'aide d'outillages de chargement et déchargement adaptés au mode de conditionnement.

Article 7 - Assiette du tarif

Le tarif est établi, soit à la tonne soit à l'unité soit à la tête, toute fraction de tonne est comptée pour une tonne. Il s'entend hors taxes fiscales, ces dernières doivent être prévues d'une manière claire dans la facture quant elle est due. Il s'applique aux marchandises manipulées dont le tonnage déclaré sur les manifestes des douanes qui peut être vérifié et corrigé par la bascule du port ou du bureau de pesage public.

Article 8 - Structure du tarif

La structure du tarif comprend quatre classes (0, 1, 2, 3) relatives aux différentes opérations figurant dans le tableau ci-après :

| N° de la classe | Nature de l'opération | Itinéraire |
|-----------------|-----------------------|------------|
| 0 | Déchargement | Indirect |
| 1 | Chargement | Indirect |
| 2 | Déchargement | Direct |
| 3 | Chargement | Direct |

Le chargement d'une marchandise est considéré indirect lorsque celle-ci est entreposée à l'intérieur du port dans l'attente de son chargement.

Le déchargement d'une marchandise est considéré indirect lorsque celle-ci est entreposée à l'intérieur du port dans l'attente de son enlèvement par ses ayants-droit ou son rechargement.

Le chargement d'une marchandise est considéré direct lorsque celle-ci est prise directement du moyen d'acheminement pour être mise à bord sans entreposage à l'intérieur du port.

Le déchargement d'une marchandise est considéré direct lorsque celle-ci est mise directement sur moyen d'évacuation pour quitter immédiatement le port sans entreposage.

Article 9 - Composantes du tarif

Le tarif de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports est déterminé en fonction :

- * du type d'emballage des marchandises (codes),
- * des classes relatives aux opérations de chargement et déchargement des marchandises,
- * du mode de chargement et déchargement des marchandises (vertical ou horizontal).

Article 10 - Eléments compris dans le tarif

Le tarif comprend tout les frais découlant des opérations mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent barème, il comprend également :

- a) L'ensemble des rémunérations et des charges sociales concernant le personnel de l'entrepreneur de manutention.
- b) Les frais découlant de la fourniture et la conduite de tout l'outillage nécessaire à la manutention des marchandises dans les conditions définies précédemment y compris l'utilisation des grues de port.
- c) Les frais découlant des pertes de temps inhérentes à l'exécution de tous travaux de chargement et déchargement, dans la limite maximum de 60 minutes, du temps de travail par navire, telles que : Attentes de toutes natures y compris les arrêts pour intempéries ainsi que le temps inutilisé (chute de temps).
- d) Les frais généraux de toute nature.
- e) Les frais occasionnés par la réception et la livraison matérielle des marchandises et notamment les frais de leur transfert dans les zones réservées à cet effet au port.
- f) Les frais de balayage et de nettoyage des quais (au delà de 20m du navire), des terres pleins et des hangars.
- g) Les frais de gardiennage des marchandises pendant 48 heures avant le chargement et après le déchargement.

Article 11 - Eléments non compris dans le tarif

Le tarif ne comprend pas :

- a) Les frais supplémentaires résultants :
 - * des travaux effectués en heure de partance,
 - * de l'équipe de travail pour « le compte du capitaine ».

Ces frais sont facturés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent barème.

b) Les frais découlant des pertes de temps cumulées ou inhérentes à l'exécution des travaux de chargement et déchargement au delà des 60 minutes prévues dans le paragraphe (c) de l'article 10 du présent barème et qui sont facturés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent barème.

c) Les débours et les frais avancés par l'entrepreneur de manutention tels que, les frais de pesage ou de mesurage éventuels des marchandises qui sont facturés à l'identique et majorés de 10% .

d) Les frais supplémentaires de chargement et déchargement des marchandises de toutes catégories par l'intermédiaire de chalands et barges, ou de marchandises dangereuses ou réfrigérées qui sont facturés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 17 du présent barème.

e) Les frais de gerbage des marchandises au-delà des spécifications établies par les règles et usages du port ainsi que la mise en place et le dégagement des passerelles et coupées au cours d'une séance de travail qui sont facturés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent barème.

f) Les frais de balayage et de nettoyage des quais jusqu'à une distance égale ou inférieure à 20m du navire qui sont facturés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent barème.

g) Les frais de gardiennage des marchandises pendant leur séjour à l'intérieur de l'enceinte du port, au delà de 48 heures avant le chargement et après le déchargement, qui sont facturés conformément aux dispositions de l'article 19 du présent barème.

h) Les frais découlant des commandes effectuées auprès de l'entrepreneur de manutention et non décommandées à temps au moins deux heures avant le début de la séance de travail qui sont facturés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent barème.

i) Les frais découlant des opérations de saisissage et dessaisissage des remorques à bord des navires et effectuées par l'entrepreneur de manutention sur demande du transporteur maritime, sont facturés, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent barème.

Article 12 - Nomenclature et classification des marchandises

Les marchandises sont classées en trois catégories comme suit :

- * Marchandises en vrac : catégorie 80
- * Marchandises unitarisées : catégorie 81
- * Marchandises non unitarisées : catégorie 82

Chacune de ces catégories est associée à une ou plusieurs sous-catégories de marchandises, résultant de la classification des types d'emballage suivant les normes internationales conformément aux tableaux ci-après :

a) Catégorie 80 (marchandises en vrac)

| Sous-catégorie | Code emballage | Intitulé notamment : |
|----------------|----------------|---|
| 00 | 4 | Vracs liquides à température et pression normales, tels que : l'huiles, le vin. |
| | 5 | Vracs liquides à température et pression anormales : gaz liquéfié |
| 10 | 1 | Vracs solides : particules solides fines « poudres » |
| 20 | 2 | Vracs solides : particules solides « grains » |
| 30 | 3 | Vracs solides : particules solides « minerais » |

b) Catégorie 81 (les marchandises unitarisées)

| Sous-catégorie | Code emballage | Intitulé notamment |
|----------------|-----------------------------------|---|
| 00 | Quel que soit le type d'emballage | Grands conteneurs et colis lourds : Marchandises chargées dans ou sur un conteneur de longueur extérieure égale ou supérieure à 20 pieds (6m environ), cette rubrique comprend également les cadres, caisses mobiles, plates-formes, citernes amovibles ou autres engins similaires de transport. Autres Conteneurs : Marchandises chargées dans ou sur un conteneur de longueur extérieure inférieure à 20 pieds et de volume égal ou supérieur à 8m ³ |
| 10 | Quel que soit le type d'emballage | Marchandises palettisées |
| 20 | Quel que soit le type d'emballage | Marchandises Pré-élinguées : Marchandises (plusieurs articles) entourées d'une ou plusieurs élingues en matériaux divers (tels que les fibres naturelles ou artificielles, fil d'acier) et présentant des points d'accrochage de formes diverses (tels que les boucles, bagues, cerclage, croisements,) y compris les grands récipients souples pour vrac : Big-Bags. |
| 30 | Quel que soit le type d'emballage | Unités mobiles automotrices : - Les véhicules du transport par route à moteur (voitures, camions, autobus, motocycles) et leurs remorques, semi-remorques, caravanes pour le transport des marchandises ou personnes. - Les véhicules du transport par routes agricoles et industrielles, à moteur Autres unités mobiles : Véhicules et matériels sur roues non automoteurs. Cette catégorie comprend les véhicules, remorques et semi remorques non accompagnés, les wagons de chemin de fer, les caravanes et autre véhicules du transport par route. |
| 40 | Quel que soit le type d'emballage | Colis spéciaux : Tout colis lourds, autre que le conteneur et semi-remorque, dont le poids est égal ou supérieur à 20 tonnes et / ou dont le volume est égal ou supérieur à 35m ³ |

* Pour les voitures, le minimum facturable est de 2T la voiture.

* Pour les bovins, les équidés et assimilés ils sont facturés de 6,5 dinars la tête.

* Pour les ovins et assimilés ils sont facturés de 1,2 dinar la tête.

c) Catégorie 82 (les marchandises non unitarisées)

| Sous-catégorie | Code Emballage | Intitulé notamment |
|----------------|----------------|--|
| 00 | 22-23-24 | Emballages rigides du type : caisse en carton |
| 10 | 25-26-27-29 | Emballages rigides du type : caisse, coffre, malle, cadre |
| 20 | 32-33-34-35 | Emballages rigides du type : fût |
| 30 | 44-45 | Emballages rigides de forme bulbeuse (sphérique), tels que : tonneaux, tonnelets. |
| 40 | 51-54 | Autres emballages rigides tels que : seaux. |
| 50 | 62-63-64 | Emballages souples du type sac : sacheries |
| 60 | 65-66 | Emballages souples du types sac de second groupe, tels que : balles |
| 70 | 11-12-15-16 | Articles isolés non emballés du premier groupe, tels que : tuyaux, tubes, grumes, plaques, barres. |
| 80 | 13-14-17-91 | Articles isolés non emballés du second groupe tels que : rouleaux, pneus, blocs de marbre, déchets de marbre, lingots bobines, tourets, fer, marbre, bois, divers. |

Article 13 - Tarif de chargement et déchargement des marchandises en vrac (à la tonne)

Pour cette catégorie de marchandise, le tarif appliqué est celui convenu entre l'entrepreneur de manutention et le chargeur, le réceptionnaire, le transitaire ou le transporteur.

A défaut ou en cas de litige, le tarif présenté ci-dessous est applicable.

| | | U : Dinar/T | | | |
|---------------------------|----------------|-------------|-------|-------|-------|
| | | Classes | | | |
| Intitulé | Sous-catégorie | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Vrac liquides | 00 | 2,520 | 2,280 | 2,520 | 2,280 |
| Vrac solides « poudres » | 10 | 2,000 | 1,800 | 2,000 | 1,800 |
| Vrac solides « grains » | 20 | 2,280 | 2,000 | 2,280 | 2,000 |
| Vrac solides « minerais » | 30 | 3,000 | 2,760 | 3,000 | 2,760 |

Le chargement et le déchargement de ces produits doit s'effectuer par des moyens totalement mécanisés tels que les bandes transporteuses ou les suceuses, et sans l'intervention directe de la main d'œuvre.

Article 14 - Le tarif de chargement et déchargement des marchandises unitarisées (à la tonne)

Le tarif de chargement et déchargement des marchandises unitarisées (catégorie 81) est fixé comme suit:

a) chargement et déchargement vertical :

| | | U : Dinar/T | | | | |
|----------------------------------|------------------|-------------|---------|---------|---------|---------|
| | | classes | | | | |
| Intitulé | Sous-catégorie | 0 | 1 | 2 | 3 | |
| Marchandises palettisées | 8110 | 11,400 | 10,260 | 9,240 | 8,400 | |
| Marchandises pré-élinguées | 8120 | 12,000 | 10,800 | 9,720 | 8,760 | |
| Unités mobiles automotrices (**) | 8130 | 12,000 | 10,800 | 9,720 | 8,760 | |
| Colis spéciaux (***) | de 20 à 50T | 8140 | 50,000 | 50,000 | 42,000 | 42,000 |
| | de 51 à 100T | | 100,000 | 100,000 | 84,000 | 84,000 |
| | Au-delà de 101 T | | 150,000 | 150,000 | 126,000 | 126,000 |

(**) Autres que celles dont le tarif est à l'unité.

(***) Les frais d'assurance de l'opération de chargement et déchargement des colis spéciaux seront facturés en sus et à l'identique.

b) Chargement et déchargement horizontal:

| Intitulé | | Sous-catégorie | U : Dinar/T | | | |
|----------------------------------|------------------|----------------|-------------|---------|---------|---------|
| | | | classes | | | |
| | | | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Marchandises palettisées | | 8110 | 9,000 | 8,100 | 7,320 | 6,600 |
| Marchandise pré-élinguées | | 8120 | 9,000 | 8,100 | 7,320 | 6,600 |
| Unités Mobiles Automotrices (**) | | 8130 | 10,200 | 8,100 | 7,320 | 6,600 |
| Colis spéciaux (***) | de 20 à 50T | 8140 | 50,000 | 50,000 | 42,000 | 42,000 |
| | de 51 à 100T | | 100,000 | 100,000 | 84,000 | 84,000 |
| | Au-delà de 101 T | | 150,000 | 150,000 | 126,000 | 126,000 |

(**) Autres que celles dont le tarif est à l'unité.

(***) Les frais d'assurance de l'opération de chargement et déchargement des colis spéciaux seront facturés en sus et à l'identique.

Article 15 - Tarif chargement et déchargement des marchandises non unitarisées

Le tarif de chargement et déchargement des marchandises non unitarisées (catégorie 82) est fixé comme suit quel que soit le mode de chargement et de déchargement.

| Intitulé | | Sous-catégorie | U : Dinar/T | | | |
|---|--|----------------|-------------|--------|--------|--------|
| | | | Classes | | | |
| | | | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Emballages rigides du type : caisse en carton | | 8200 | 16,800 | 15,120 | 13,620 | 12,240 |
| Emballages rigides du type : caisse, coffre, malle, cadre | | 8210 | 16,200 | 14,580 | 13,140 | 11,820 |
| Emballages rigides du type : fût | | 8220 | 13,800 | 12,420 | 11,160 | 10,080 |
| Emballages rigides de forme bulbeuse (sphérique) tels que : tonneaux, tonnelets | | 8230 | 16,200 | 14,580 | 13,140 | 11,820 |
| Autres emballages rigides tels que : seaux | | 8240 | 16,200 | 14,580 | 13,140 | 11,820 |
| Emballages souples du type sac : sacheries | | 8250 | 14,400 | 12,960 | 11,640 | 10,500 |
| Emballages souples du type sac de second groupe telles que : balles | | 8260 | 15,000 | 13,500 | 12,120 | 10,980 |
| Articles isolés non emballés du premier groupe tels que : tuyaux, tubes, plaques, barres, fer, marbre, bois, divers, etc. | | 8270 | 12,000 | 10,800 | 9,720 | 8,760 |

Article 16 - Tarif chargement et déchargement à l'unité.

Le tarif de chargement et déchargement à l'unité est fixé comme suit :

| Intitulé | | Etat | U : Dinar/T | |
|----------------------------|--------------------------|-------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| | | | Chargement et déchargement vertical | chargement et déchargement horizontal |
| Conteneurs | 20' | Plein | 150 | 120 |
| | | Vide | 75 | 60 |
| | 40' et autres conteneurs | Plein | 200 | 170 |
| | | Vide | 100 | 85 |
| Semi - remorques | Plein | - | 100 | |
| | Vide | - | 50 | |
| camion et ensemble routier | Sans chauffeur | - | 100 | |
| | Avec chauffeur | - | 50 | |
| Véhicule auto < 2T | Sans chauffeur | | 15 | |
| | Avec chauffeur | | 5 | |

- Une remorque type MAFI chargée est assimilée à un conteneur chargé.

- Une remorque type MAFI vide est assimilée à un conteneur vide.

Article 17 - Majorations applicables au tarif

Les majorations ci-dessous sont cumulables entre elles.

a) Majorations relatives aux opérations hors classes :

| Intitulé | Coefficient de majoration à la tonne | Catégorie du tarif concernée |
|--|--------------------------------------|------------------------------|
| Marchandises en transbordement direct de navire à navire | 1,25 | 80, 81, 82 |
| Marchandises en transbordement indirect de navire à quai ou à chaland au déchargement ou inversement au chargement (article 11 paragraphe (d)) | 1,5 | |
| Marchandises dangereuses ou réfrigérées (article 11 paragraphe (d)) | 1,5 | |

b) Majorations relatives à la nature de l'emballage :

| Intitulé | Coefficient de majoration à la tonne | Catégorie du tarif concernée |
|---|--------------------------------------|------------------------------|
| Marchandises dont le matériau d'emballage est en matière plastique | 1,10 | 82 |
| Marchandises dont le matériau d'emballage est en verre, porcelaine, céramique, grés | 1,15 | |
| Marchandises sous forme d'articles isolés non emballés du type tuyaux ou tubes non en ballot/botte/faisceau | 1,20 | |
| Marchandises avec ensachage à bord, de la catégorie 82 : sous catégorie 50 | 2,00 | |

Article 18 - Les travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires commandés par le bord sont facturés suivant le barème ci-après et ce, quel que soit le mode et le type de chargement et déchargement des marchandises.

| Intitulé | Facturation |
|---|--------------------------------|
| Heure de partance (article 11 paragraphe (a)) | 300 D/équipe/heure |
| Frais équipe de travail pour le compte du capitaine (article 11, paragraphe a) | 300 D/équipe/séance de travail |
| Frais de gerbage, de manipulation passerelle et coupées (article 11 paragraphe (e)) | 300 D/équipe/séance de travail |
| Attentes et temps inutilisé au-delà de 60mn toute heure commencée est due (article 11 paragraphe (b)) | 300 D/équipe/heure |
| * Frais de balayage des quais jusqu'à 20m à partir du navire (article 11 paragraphe (f)). | 300 D/équipe/séance de travail |
| * frais de personnel de l'entrepreneur de manutention commandé et non décommandé à temps. | 300 D/équipe/heure |
| * Frais des opérations de saisissage ou dessaisissage d'une remorque (article 11 paragraphe i). | 10 D/par opération |

Article 19 - Tarif de gardiennage

Le tarif de gardiennage est appliqué pour les marchandises séjournant dans le port au-delà de 48 heures avant le chargement et après le déchargement.

Le tarif de gardiennage des marchandises générales, des semi-remorques, des voitures et conteneurs dans l'enceinte du port est soumis aux règles suivantes :

- * Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.
- * Toute journée commencée est due en entier.
- * Toute marchandise non manifestée ou abandonnée est facturée.

a) Le tarif de gardiennage et de préservation des marchandises générales non conteneurisées et non en semi-remorques comprend les opérations de bâchage et de planchonnage, ce tarif est calculé en dinars par jour et par tonne et selon la taille du volume suivant le tableau ci-après :

| Tranche de jours | Tonnage | | |
|---|-----------|------------|-------------|
| | de 1 à 49 | de 50 à 99 | 100 et plus |
| du 3 ^{ème} jour au 10 ^{ème} jour | 0,150 | 0,120 | 0,110 |
| du 11 ^{ème} jour au 15 ^{ème} jour | 0,200 | 0,160 | 0,150 |
| du 16 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour | 0,500 | 0,460 | 0,440 |
| du 46 ^{ème} jour et plus | 0,800 | 0,750 | 0,700 |

b) Le tarif de gardiennage des semi-remorques est calculé en dinars par jour et par unité suivant le tableau ci-après :

| Tranche jours | Tarif de gardiennage des semi-remorques |
|--|---|
| du 3 ^{ème} jour au 7 ^{ème} jour | 1,500 |
| du 8 ^{ème} jour au 15 ^{ème} jour | 4,800 |
| du 16 ^{ème} jour et plus | 10,800 |

c) Le tarif de gardiennage des voitures est calculé en dinars par jour et par unité suivant le tableau ci-après :

| Tranche jours | Tarif de gardiennage des semi-remorques |
|--|---|
| du 3 ^{ème} jour au 7 ^{ème} jour | 0,500 |
| du 8 ^{ème} jour au 15 ^{ème} jour | 2,400 |
| du 16 ^{ème} jour et plus | 6,000 |

d) Le tarif de gardiennage des conteneurs est calculé en dinars par jour et par unité suivant le tableau ci-après :

| Tranche jours | Tarif de gardiennage des conteneurs 20' | Tarif de gardiennage des conteneurs 40' et plus |
|--|---|---|
| du 3 ^{ème} jour au 7 ^{ème} jour | 1,000 | 1,500 |
| du 8 ^{ème} jour au 15 ^{ème} jour | 4,800 | 6,000 |
| du 16 ^{ème} jour et plus | 12,500 | 16,000 |

Décret n° 2014-895 du 27 janvier 2014, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises au gouvernorat de Bizerte, nécessaires à l'aménagement d'un passage supérieur « OA10 » de la borne kilométrique 20 de l'autoroute Tunis-Bizerte et ses annexes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Bizerte,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'environnement, deux parcelles de terre, sises au gouvernorat de Bizerte, nécessaires à l'aménagement d'un passage supérieur « OA10 » de la borne kilométrique 20 de l'autoroute Tunis - Bizerte et ses annexes, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires |
|------------|---|----------------------------|---------------------------------|-----------------------|--|
| 1 | C conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26907 Bizerte | 26907 Bizerte | 50a74ca | 09a 90ca | Noureddine Ben Makki Ben Mohamed Akari |
| 2 | D conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 40746 Bizerte/9350 Bizerte | 40746 Bizerte/9350 Bizerte | 29a54ca | 09a 60ca | Naoufal Ben Ali Ben Ibrahim Mansour |

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-896 du 27 janvier 2014, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aâouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite à l'Est de la Zone Ksar Ghilene).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Aâouina en date du 10 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite à l'est de la Zone Ksar Ghilene et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aâouina relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite à l'Est de la Zone Ksar Ghilene et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 mars 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010,

par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 novembre 2013, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2014-897 du 27 janvier 2014, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 5 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui aux réformes de la protection sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 5 novembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet d'appui aux réformes de la protection sociale,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de don, conclu à Tunis le 5 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à un don d'un montant de quatre millions sept cent mille dollars américains (4.700.000 US\$) pour la contribution au financement du projet d'appui aux réformes de la protection sociale.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-898 du 27 janvier 2014, portant approbation de la convention du don conclue à Tunis le 7 janvier 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention du don conclue à Tunis le 7 janvier 2014, entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole relative à la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la convention du don, conclue à Tunis le 7 janvier 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole relative à un don d'un montant de cinq cent mille dollars des Etats-Unis (500 000 \$US) équivalant à environ 830 000 dinars pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

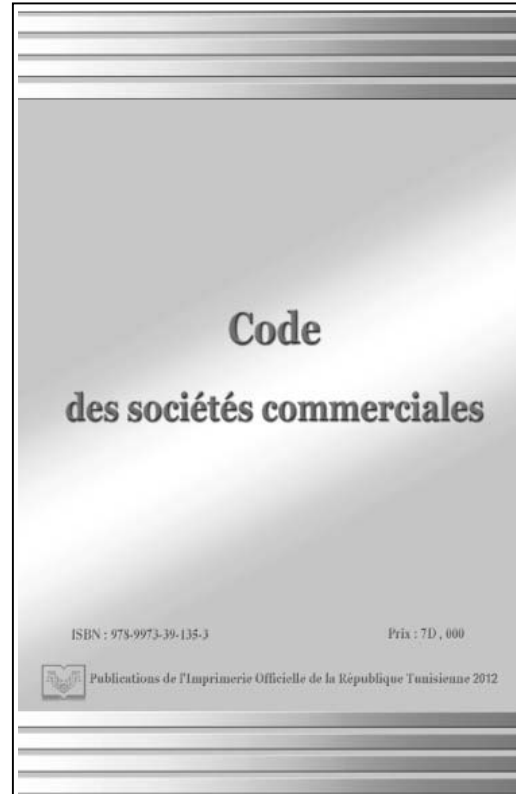
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

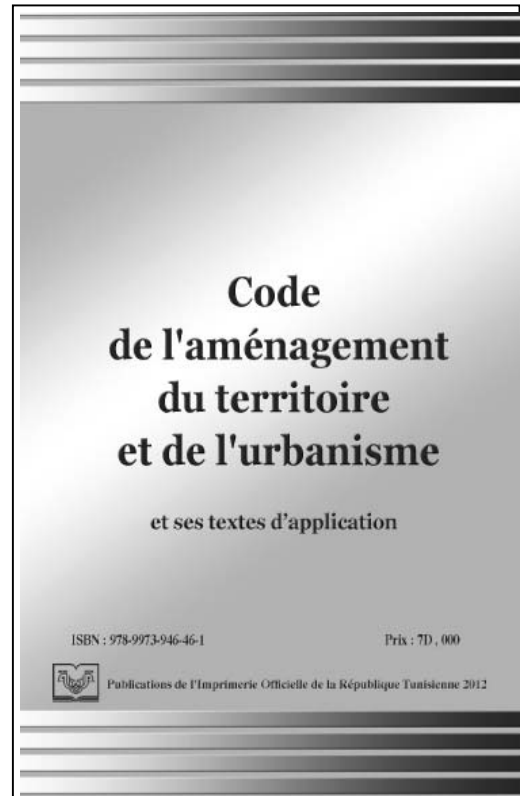
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

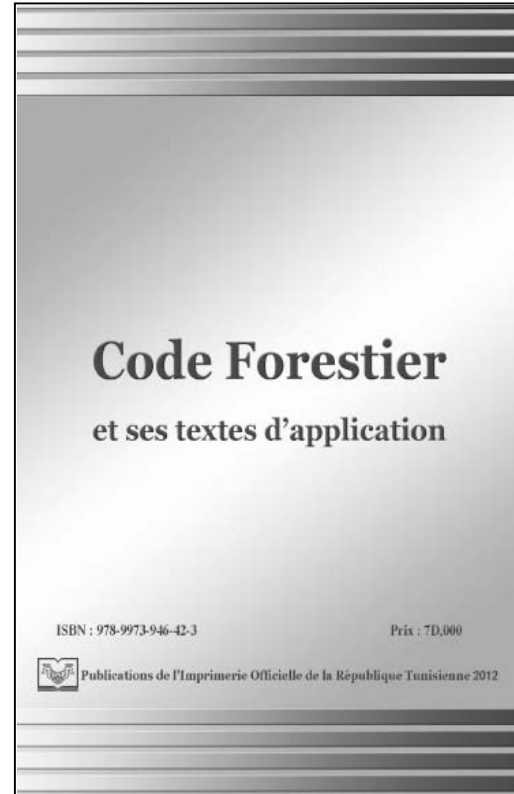
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus